



# CPE Les Petits Génies

## **REGLEMENTS GÉNÉRAUX** **DU** **CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LES PETITS GÉNIES INC.**

Adoptés par le Conseil d'administration,  
le 26 janvier 1993

Amendés par l'Assemblée générale  
Le 8 novembre 2005  
Le 16 octobre 2013

Correctifs entérinés  
Au conseil d'administration  
Le 11 novembre 2013

## Table des matières

<b>1. Dispositions générales .....</b>	2
<b>2. Membres</b>	
(a)    Membres .....	3
(b)    Cotisation .....	4
(c)    Démission .....	4
(d)    Suspension et expulsion .....	4
<b>3. Assemblée générale</b>	
(a)    Assemblée annuelle .....	4
(b)    Assemblée spéciale .....	5
(c)    Avis de convocation .....	5
(d)    Quorum .....	5
(e)    Vote.....	5
<b>4. Conseil d'administration</b>	
(a)    Nombres d'administrateurs .....	6
(b)    Composition.....	6
(c)    Pouvoirs .....	6
(d)    Cens de l'éligibilité .....	6
(e)    Durée du mandat .....	6
(f)    Élection .....	7
(g)    Vacances au sein du conseil d'administration .....	7
(h)    Démission et destitution .....	7
(i)    Réunion .....	8
(j)    Avis de convocation .....	8
(k)    Quorum .....	8
(l)    Vote .....	8
(m)    Rémunération .....	8
(n)    Indemnisation et défense .....	8
<b>5. Dirigeants</b>	
(a)    Élection .....	9
(b)    Rémunération .....	9
(c)    Démission et destitution .....	9
(d)    Président .....	9
(e)    Vice-président .....	10
(f)    Secrétaire .....	10
(g)    Trésorier .....	10
<b>6. Dispositions financières</b>	
(a)    Exercice financier .....	10
(b)    Vérificateur .....	11
<b>7. Contrats, lettres de change, affaires bancaires et déclarations</b>	
(a)    Contrat .....	11
(b)    Lettre de change .....	11
(c)    Affaires bancaires .....	11
(d)    Déclaration .....	11

**REGLEMENTS GÉNÉRAUX**  
**DU**  
**CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LES PETITS GÉNIES INC.**

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1: NOM**

La corporation porte le nom de "Centre de la petite enfance Les petits génies inc."

**Article 2: SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la corporation est situé au 2775, avenue Willowdale, Montréal, H3T 1H4

**Article 3: SCEAU**

Le sceau dont l'empreinte apparaît en marge à gauche est le sceau de la corporation.

**Article 4: OBJETS**

La corporation a pour objets:

- a) d'établir et de maintenir un service de garde en C.P. E. conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chap. S-4.1) et à ses règlements.

**CHAPITRE II - MEMBRES**

**Article 5: MEMBRES**

La corporation comprend les membres suivants:

- a) le ou les deux (2) parents d'enfants fréquentant le C.P. E. dont le nom apparaît sur la fiche d'inscription et qui fréquente(nt) l'École Polytechnique pour fin de travail ou d'études; ci-après appelés les membres-parents de Polytechnique;
- b) les autres catégories de parents (non-issus de l'École Polytechnique d'enfants fréquentant le C.P.E. dont le nom apparaît sur la fiche d'inscription de l'enfant au C.P. E.; ci-après appelés les membres-parents de la communauté;
- c) une personne représentant l'École Polytechnique; ci-après appelée membre représentant;
- d) le directeur ou la directrice du C.P.E.;
- e) toute personne nommée et désignée par une résolution adoptée par le Conseil d'administration à toute réunion de ce C.A. validement constituée et, confirmée par les membres lors d'une assemblée générale. En attendant telle confirmation, la ou les personne(s) désignée(s) sera(ont) considérée(s) membre(s) "bona fide" et, sujet aux règlements de la corporation, cessera(ont) de l'être si telle confirmation n'est pas accordée ou est rejetée à la prochaine assemblée plénière. (A.G. 2004)

**Article 6:** **COTISATION** (abroger A.G. 2004)

**Article 7:** **DÉMISSION**

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission est effective dès réception de l'avis par le secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire. (A.G. 2004)

**Article 8:** **SUSPENSION ET EXPULSION**

Le Conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui:

- a) ne respecte pas les règlements de la corporation ou les politiques internes qui pourront être adoptées de temps à autre par le Conseil d'administration;
- b) agit contrairement aux intérêts de la corporation.

La décision du Conseil d'administration est finale à moins que le membre suspendu ou expulsé en appelle de la décision dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de suspension ou d'expulsion. Le Conseil d'administration est autorisé à adopter, en cas d'appel, la procédure qu'il pourra, de temps à autre, déterminer et qu'il jugera appropriée. (A.G. 2004)

### **CHAPITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES**

**Article 9:** **ASSEMBLÉE ANNUELLE**

Bien que l'exercice financier se termine le 31 mars de chaque année, l'assemblée générale annuelle des membres doit avoir lieu avant le 30 septembre de la même année. Le Conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée. Le bilan de l'exercice financier précédent est adopté lors de cette assemblée. (A.G. 2004)

L'assemblée générale annuelle des membres a pour objets:

- a) de recevoir le rapport du président et/ou du conseil d'administration sur les activités de la corporation;
- b) de prendre connaissance, d'étudier et de recevoir les états financiers et le rapport des vérificateurs de la corporation pour l'année financière écoulée;
- c) ratifier tout règlement adopté par le Conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale annuelle, règlement qui n'aurait pas fait, depuis son adoption, l'objet d'une approbation lors d'une assemblée générale spéciale;
- d) de nommer le ou les vérificateurs des comptes de la corporation;
- e) d'élire les administrateurs;

**Article 10: ASSEMBLÉE SPÉCIALE**

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du Conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

◆ Assemblée tenue à la demande du Conseil d'administration

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande du président ou de la majorité des administrateurs.

◆ Assemblée tenue à la demande des membres

Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale sur réception, par le secrétaire de la corporation, d'une demande écrite signée par au moins dix membres de familles différentes de la corporation, indiquant les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours de la date de réception de la demande, les membres signataires peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée. (A.G. 2004)

**Article 11: AVIS DE CONVOCATION**

L'assemblée générale annuelle des membres est convoquée au moins sept jours à l'avance par un avis écrit déposé au casier de leur enfant. Cet avis doit indiquer les date, heure, endroit et objet de l'assemblée.

Cette règle s'applique également dans le cas d'une assemblée générale spéciale. Cependant, en cas d'urgence, l'avis de convocation peut être donné verbalement ou par téléphone dans un délai de 24 heures. L'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation à l'un ou plusieurs des membres n'a pas pour effet de rendre nulles les décisions prises à l'assemblée convoquée. De même, toute erreur ou irrégularité technique ou de pure forme dans l'avis de convocation n'aura pas pour effet de l'entacher de nullité. (A.G. 2004)

**Article 12: QUORUM**

La présence de dix (10) membres-parents votants, tel que définit à l'article 13, constitue un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres. (A.G. 2004)

**Article 13: VOTE**

Aux assemblées des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Lorsque les deux membres-parents sont présents, un seul vote par famille est permis. Le vote par procuration est prohibé.

Le vote se prend à main levée, à moins qu'au moins deux (2) membres votants ne demandent la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité simple des votes, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38). En cas d'égalité des votes, le président a droit à un second vote. (A.G. 2004)

## **CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 14: NOMBRE D'ADMINISTRATEURS**

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration de sept (7) membres avec droit de vote.

### **Article 15: COMPOSITION**

Le conseil d'administration se compose:

- a) de cinq (5) parents élus parmi les membres-parents de Polytechnique et membres-parents de la communauté (à l'exclusion du personnel de la corporation et des personnes qui lui sont liées); parmi ces cinq (5) membres, un seul peut provenir des membres-parents de la communauté, tel que défini à l'article 5 c des règlements;  
(A.G. 1999 et 2004)
- b) D'un(e) employé(e) désigné(e) par les employé(e)s du CPE. (A.G. 2002)
- c) D'un membre représentant délégué par l'École Polytechnique de Montréal

### **Article 16: POUVOIRS**

Le Conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens, meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables.

### **Article 17: CENS D'ÉLIGIBILITÉ**

Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateurs de la corporation. Ils peuvent être élus de nouveau s'ils ont les qualités requises.

Un (1) seul membre d'une même famille peut faire partie du conseil d'administration.

### **Article 18: DURÉE DU MANDAT**

Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu; il le demeure pour une période de deux (2) ans jusqu'à la clôture de l'assemblée annuelle pertinente ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu en vertu de l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

Chaque année, on renouvelle environ la moitié du conseil; comme il y a sept (7) membres du conseil qui sont élus, une année, on procède à l'élection de quatre de ces membres et l'année suivante, à celle des trois autres membres. (A.G. 2004)

## **Article 19: ÉLECTION**

L'élection des membres du Conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante:

- 1° nomination par l'Assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs. Ces trois personnes ou plus peuvent être des dirigeants ou des membres de la corporation. Si les personnes choisies sont membres de la corporation, elles n'ont plus de droit de vote pendant la procédure d'élection;
- 2° mise en candidature sur proposition;
- 3° clôture des mises en candidature;
- 4° vote à main levée ou au scrutin secret, selon le cas;
- 5° le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus.

## **Article 20: VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration déclarera vacante la charge de tout administrateur qui décède. De plus, le conseil pourra, par résolution, déclarer vacante la charge de tout administrateur qui:

- a) offre par écrit sa démission au Conseil d'administration;
- b) cesse de posséder le cens d'éligibilité ou de satisfaire à quelque exigence établie par les règlements de la corporation pour occuper le poste d'administrateur;
- c) est frappé d'une incapacité légale quelconque;
- d) pour tout autre raison, est en fait incapable d'exercer ses fonctions;
- d) a omis ou négligé d'assister à trois (3) assemblées consécutives du Conseil d'administration sans raison jugée valable par le conseil.
- e) en cas de destitution d'un membre

La charge de l'administrateur devient vacante à compter de la résolution du Conseil d'administration la déclarant telle. Cette décision est finale et sans appel.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du Conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation pour combler cette vacance pour le reste du terme.

## **Article 21: DÉMISSION ET DESTITUTION**

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la corporation, par courrier recommandé ou par messager, une lettre de démission. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

Tout administrateur peut être démis de ses fonctions et/ou destitué, pour cause, avant l'expiration de son mandat, à une assemblée générale spéciale des membres convoquée à cette fin, par le vote de la majorité des deux tiers (2/3) des membres formant alors la corporation. A cette même assemblée, une personne possédant le cens d'éligibilité peut être élue aux lieux et place de l'administrateur démis sur simple proposition verbale. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de

l'administrateur destitué qu'elle remplace.

Si la vacance n'est pas comblée telle que prévue au présent article, le Conseil d'administration doit le faire conformément à l'article 20.

**Article 22: RÉUNIONS**

Les membres du Conseil d'administration se réunissent au moins huit (8) fois par an. Le membre représentant de l'école polytechnique est invité à être présent aux réunions, ses interventions sont notées au procès-verbal.

Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du Conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'avis de convocation.

**Article 23: AVIS DE CONVOCATION**

Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit à chacun des administrateurs, déposé à leur nom au C.P.E. ou acheminé par tout autre moyen efficace, au moins trois (3) jours avant la tenue des réunions. Pour le membre représentant, l'avis est envoyé par courrier interne ou électronique. En cas d'urgence, il suffit d'un avis verbal ou par téléphone, donné vingt-quatre (24) heures à l'avance.

(A.G. 2004)

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation à l'un ou plusieurs des administrateurs n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à la réunion convoquée. Il en va de même d'une erreur ou irrégularité technique, cléricale ou de pure forme dans la convocation.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du Conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

**Article 24: QUORUM**

Le quorum d'une réunion du Conseil d'administration est de 50% des membres plus un, dont trois (3) membres-parents présents.

**Article 25: VOTE**

Aux réunions du Conseil d'administration, chaque membre a droit à un vote. Toute décision du conseil d'administration doit d'abord recueillir une majorité simple parmi les membres du conseil d'administration, ensuite, la décision doit bénéficier d'une majorité simple parmi les parents usagers membres du conseil d'administration.

**Article 26: RÉMUNÉRATION**

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

**Article 27: INDEMNISATION ET DÉFENSE**

Tout administrateur (ses héritiers ou ayant droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert:

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure civile intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'acte posé ou chose accomplie ou permise par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et

- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ses affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire, le tout conformément aux termes et conditions de toute politique adoptée à ce sujet par le Conseil d'administration. Le tout est sujet à l'approbation du Conseil d'administration.

La corporation assume la défense de ses administrateurs, dirigeants, membres de comité et autres dirigeants qui sont poursuivis par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions et paie, le cas échéant, les dommages et intérêts résultant de cet acte sauf s'ils ont commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la corporation n'assume que le paiement des dépenses de ses administrateurs, dirigeants, membres de comité et autres dirigeants qui avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était conforme à la loi ou qui ont été libérés ou acquittés.

## **CHAPITRE V - DIRIGEANTS**

### **Article 28: ÉLECTION**

Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Les fonctions de président et de vice-président sont réservées aux membres-parents de Polytechnique, membres du Conseil d'administration. Les fonctions de secrétaire et de trésorier ne peuvent être occupées par le directeur ou la directrice ou par le membre représentant le personnel du C.P.E.

### **Article 29: RÉMUNÉRATION**

Les dirigeants ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

### **Article 30: DÉMISSION ET DESTITUTION**

Un dirigeant peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'dirigeant démissionnaire. De plus, si un membre du Conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être dirigeant de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.

Le Conseil d'administration peut destituer un dirigeant, ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué. Cependant, il conserve son rôle d'administrateur ayant été élu par les membres en assemblée générale.

### **Article 31: PRÉSIDENT**

- 1° Il est l'dirigeant exécutif en chef de la corporation.
- 2° Il préside les assemblées générales.
- 3° Il préside les réunions du Conseil d'administration.
- 4° Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par les administrateurs.
- 5° Il signe tous les documents requérant sa signature.

**Article 32: VICE-PRÉSIDENT**

- 1° Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président.
- 2° En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut exercer les pouvoirs et fonctions du président.

**Article 33: SECRÉTAIRE**

- 1° Il a la garde des documents et registres de la corporation ainsi que du sceau.
- 2° Il rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du Conseil d'administration; il garde ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet.
- 3° Il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du Conseil d'administration ou de ses comités.
- 4° Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

Le conseil d'administration peut, par résolution, déléguer certaines des charges du secrétaire à un membre du personnel de direction. (A.G. 2004)

**Article 34: TRÉSORIER**

- 1° Il a la charge générale des finances de la corporation.
- 2° Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs désignent.
- 3° Il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis.
- 4° Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats.
- 5° Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à le faire.
- 6° Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

Le conseil d'administration peut, par résolution, confier certaines des charges du trésorier à un membre du personnel de direction. (A.G. 2004)

**CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

**Article 35: EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

**Article 36: VÉRIFICATEUR**

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le Conseil d'administration.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

**CHAPITRE VII - CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS**

**Article 37: CONTRATS**

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le Conseil d'administration; en l'absence d'une décision du Conseil d'administration à l'effet contraire, ils peuvent ensuite être signés par le président et le trésorier.

**Article 38: LETTRES DE CHANGE**

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par le président et le trésorier. Pour des raisons d'efficacité, le Conseil d'administration peut, par résolution, habiliter un autre administrateur et/ou un membre de la direction à signer ces documents. Il peut également établir des paramètres à l'exercice de ce droit. (A.G. 2004)

**Article 39: AFFAIRES BANCAIRES**

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

**Article 40: DÉCLARATIONS**

Le président ou toute personne mandatée par le président sont autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.